



Dorénavant, seuls les feux de camp sont autorisés sur le territoire

(*Mont-Tremblant, le 18 septembre 2018*) – La protection de la qualité de l'air et des plans d'eau a été un argument de poids pour le Conseil qui a adopté, à la séance municipale du 17 septembre, un règlement plus restrictif concernant les feux en plein air. Dorénavant, seuls les feux effectués dans des foyers extérieurs et les feux de camp, d'une dimension maximale d'un mètre cube, sont autorisés sur le territoire, et ce, sans l'obligation d'obtenir un permis.

Depuis l'adoption du *Règlement (2018)-163 concernant les feux en plein air*, il est donc interdit d'allumer un feu en plein air de plus d'un mètre cube et de brûler des déchets, des matériaux de construction, de rénovation et de démolition, des matières toxiques, des résidus domestiques dangereux et des résidus de déboisement lors de construction, etc. Il est également interdit de faire des feux de camp à moins de 15 mètres de tout lac, étang, cours d'eau ou milieux humides ou encore lorsque les conditions climatiques sont défavorables (sécheresse et fort vent).

La Ville invite donc les gens à valoriser ces matières dans un écocentre ou dans des sites autorisés spécialisés dans la valorisation de ces matériaux. Les entrepreneurs auront toujours la possibilité de valoriser le bois issu du déboisement lors de construction en le sortant du site ou en le déchiquetant sur place pour effectuer du compostage ou de la valorisation énergétique.

« Nous encourageons un mode de vie sain et c'est une de nos actions pour offrir une meilleure qualité de l'air et de réduire le risque pour la santé. De plus, cette action concorde avec les engagements de la Ville qui a adopté, en décembre 2012, le *Plan d'action pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES)* », a souligné le maire Luc Brisebois.

Les feux de camp autorisés, soit d'un mètre cube, doivent être surveillés en tout temps par une personne responsable qui doit s'assurer de la présence d'un boyau d'arrosage, d'un extincteur ou de tout autre moyen qui vise à contrôler ou éteindre le feu. De plus, avant de quitter les lieux, la personne responsable doit s'assurer que le feu est complètement éteint.

Pour les feux de plus grandes tailles réalisés dans le cadre de festivités et d'événements spéciaux, un permis est nécessaire. La demande de permis doit s'effectuer auprès du Service de sécurité incendie au moins trente (30) jours avant la tenue de l'événement.

L'utilisation des lanternes chinoises est également encadrée dans ce nouveau règlement. Pour connaître les modalités d'utilisation des lanternes chinoises ou pour lire l'intégralité du *Règlement (2018)-163 concernant les feux en plein air*, consultez le site Internet de la Ville au villedemont-tremblant.qc.ca > Citoyens > Règlements.